



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de parc photovoltaïque de 0,99 MWc
sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002249/KK P relative au projet de parc photovoltaïque de 0,99 MWc sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, déposée par monsieur Thomas AUBAGNAC représentant la société ENER 5 et considérée complète le 30/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production

d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 300 kWc » ;

□ qui consiste à :

- installer une centrale photovoltaïque au sol, sur un site de 1,25 hectare composé en deux îlots, prévue d'être exploitée pendant une durée minimale de 32 ans. D'une puissance électrique totale de 0,99 MWc pour une énergie produite évaluée à 1,14 GWh/an . La production d'électricité est destinée à être injectée dans le réseau de distribution électrique ;
- installer 1 590 panneaux photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 625 Wc, inclinés de 15° et orientés vers le sud. Les structures supportant les panneaux seront disposées en table de 5,90 m de largeur, dont les rangées seront espacées de 3 m, présentent une hauteur de 1,10 m pour la partie basse et 2,73 m pour sa partie haute. L'emprise totale des tables photovoltaïques sera de 0,4 ha. L'ancrage au sol des structures en acier se fera par le biais de pieux battus d'une profondeur estimée à ce stade entre 1,30 m et 1,50 m ;
- installer un poste de livraison électrique d'une emprise au sol de 9,60 m² ;
- créer un portail d'accès et une clôture périphérique de 2 m de haut pour chacun des deux îlots constituant le projet .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur un délaissé autoroutier, sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, à l'angle nord-ouest du croisement formé par l'A87 et la RD 149. Le terrain est constitué de deux îlots (nord et sud) séparés par un accès de service dédié à l'exploitation de l'autoroute ;
- en zone A du plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Mortagne, toutefois les terrains ne sont pas déclarés au registre parcellaire graphique ni valorisés à des fins agricoles depuis au moins 2007 ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager .
- En dehors des secteurs réglementés du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Sèvre nantaise, qui concerne la commune ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux de construction d'une durée estimée entre 3 à 6 mois, seront à planifier en dehors des périodes de sensibilité (de mars à août) des cycles biologiques des différents groupes d'espèces faunistiques potentiellement présents au niveau du site où de ses abords ;
- la préservation de 7 400 m² de terrain à l'est, hors espaces clôturés, constitués de friches arbustives ;
- les tables photovoltaïques seront implantées sur des parties de terrain occupées par de la prairie. Les quelques arbres isolés au sein du site ainsi que les haies périphériques seront évités, et un espace tampon de 6 à 10 m sera respectée vis-à-vis de ces milieux ;
- une zone de dépression du terrain temporairement en eau sera également préservée de tout aménagement ;

- préalablement aux travaux le passage d'un écologue est prévu ;
- il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions de Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- un balisage et une mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées en marge ou au sein de la zone de travaux seront prévus ;
- la clôture permanente ceinturant le site sera équipée de « trouées » (20cmX15cm) tous les 20 m, destinées à permettre la libre circulation de la petite faune durant toute la période d'exploitation du projet ;
- la gestion extensive en faveur des milieux prairiaux par une fauche tardive en dehors de la période du 15 mars au 15 juillet ;
- les interstices prévus entre les modules ont vocation à assurer une répartition uniforme des eaux pluviales à l'aplomb des tables avant leur infiltration sur le terrain. L'emprise de chaque pieu de fondation est limitée à environ 10 cm² ;
- le projet est soumis à déclaration préalable, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, architecturaux et paysagers, **c'est dans ce cadre que la conformité du projet avec la vocation de la zone A et son règlement sera apprécié.**

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque de 0,99 MWc sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre , est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thomas AUBAGNAC représentant la société ENER 5 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26/05/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.